



REGLEMENT INTERIEUR

I. - ASSEMBLEE GENERALE

Article premier

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année avant le 30 juin.

Article 2

La liste des candidats aux postes vacants du Conseil d'Administration doit être arrêtée par le Conseil et adressée à tous les membres titulaires de l'Association avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Cette liste comprend :

1° les candidats proposés par le Conseil d'Administration,

2° les candidats présentés par dix membres au moins de l'Association, dont la candidature aura été portée à la connaissance du Conseil par une lettre indiquant :

a) le nom du ou des candidats,

b) leur position, soit dans les corps hiérarchisés de l'État, en activité ou en retraite, soit dans la vie civile,

c) les noms des dix membres appuyant la candidature.

L'acceptation du ou des candidats et les signatures des membres qui les présentent seront jointes à cette lettre.

Le Secrétaire Général convoque tous les membres de l'Assemblée Générale et leur adresse un bulletin de vote rédigé comme suit :

- Une colonne indique les noms des membres sortants du Conseil d'Administration.
- Une colonne porte les noms des candidats en les distinguant selon les catégories ci-dessus.
- Une colonne reste en blanc pour l'inscription du suffrage.

Article 3

Lors de l'Assemblée Générale, les différents votes prévus à l'ordre du jour sont effectués à main levée, hormis le renouvellement du Conseil d'Administration. En ce qui concerne ce dernier, les bulletins de vote sont déposés dans l'urne, sous une enveloppe ne portant aucune marque distinctive du votant. Celui-ci l'apporte lui-même ou l'adresse au Président du Conseil d'Administration sous une seconde enveloppe qui porte son nom et sa signature.

L'ouverture des enveloppes anonymes n'est faite que par les scrutateurs au moment du dépouillement du scrutin.

Chaque bulletin ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Ces noms sont pris sur la liste générale des candidats adressée par le Secrétaire Général aux membres de l'Association.

Une même enveloppe ne doit pas contenir plusieurs bulletins.

Tout vote qui ne remplira pas les conditions précédentes sera annulé.

Les membres présents disposant d'une procuration sont invités à déposer le bulletin de vote correspondant dans l'urne en même temps que leur propre bulletin, dans une enveloppe distincte.

Un maximum de cinq procurations par membre est admis.

Le vote à bulletin secret peut être décidé pour chaque résolution par une majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 4

Le bureau de vote est présidé par un membre du Conseil, ou à défaut un membre actif volontaire présent à l'Assemblée Générale, non soumis à l'élection et désigné par le Président. Deux scrutateurs sont nommés par l'Assemblée Générale au début de la séance.

Le résultat du dépouillement du scrutin est consigné sur une liste des candidats classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et annoncé aussitôt qu'il est connu, sous réserve, toutefois, de la vérification par le Conseil de la régularité des opérations.

Article 5

Seront proclamés élus aux postes vacants à l'issue du scrutin défini à l'article 4 les candidats pris dans l'ordre de la liste, jusqu'à atteindre le nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix obtenues, le candidat le plus âgé est prioritaire sur la liste.

II. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

Les membres du bureau sont élus par l'ensemble des membres du Conseil, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7

Les convocations pour les réunions du Conseil sont envoyées au moins huit jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence.

Article 8

Le Secrétaire Général a la direction et la surveillance du fonctionnement courant de l'Association. Il dispose d'une délégation du Président pour l'engagement des dépenses dans les conditions prévues à l'article 12. Sous la surveillance du Secrétaire Général, l'éventuel Délégué permanent dispose d'une délégation du Président pour l'engagement des dépenses courantes jusqu'à un plafond fixé par le Conseil. Sur autorisation du bureau, et dans une limite spécifique, cette délégation peut être étendue à des opérations exceptionnelles. L'Association peut également faire appel à un prestataire de services pour assurer l'animation courante. Ce prestataire peut disposer d'une délégation du Président dans les mêmes conditions.

Article 9

Le Trésorier assure la marche du service financier et le recouvrement des cotisations. Il prépare le budget et les comptes à soumettre au Conseil d'Administration.

Article 10

Un agent comptable tient, sous la surveillance et la direction commune du Trésorier et du Secrétaire Général, les registres de comptabilité.

Article 11

Les fonds encaissés ne peuvent, en aucun cas, être employés directement à acquitter les dépenses. Ils sont immédiatement versés au compte de dépôt ouvert au nom de l'Association.

Article 12

Les dépenses sont faites en conformité avec le budget annuel. En cas d'urgence, le bureau peut autoriser des dépenses sur un point non prévu au budget, à charge de les soumettre à la sanction du Conseil d'Administration dans sa première séance.

Article 13

Toutes les dépenses sont payées par le Président, le Trésorier ou le Secrétaire Général au moyen de chèques délivrés sur les banquiers de l'Association.

Un fonds d'avance à régulariser, pour les menues dépenses, est mis à la disposition de l'éventuel Délégué permanent ou du prestataire de services désigné pour assurer l'animation courante de l'Association, sous la surveillance du Trésorier et du Secrétaire Général. Ce fonds fait l'objet d'une comptabilité spécifique, et son montant maximum est fixé par le Conseil. A la fin de chaque trimestre, et plus souvent s'il est nécessaire, cette comptabilité est vérifiée par le Trésorier qui recomplète le fonds par ordonnancement régulier.

III. - AFFECTATIONS DES RESSOURCES

Article 14

Les ressources annuelles de la CAIA (Cf. titre III des statuts) seront affectées comme suit:

1° Aux dépenses de gestion et de fonctionnement : le revenu de ses biens, les cotisations (fixées par le Conseil en conformité avec l'article 8 des statuts), les dons de ses membres à l'exclusion de tout don fait à l'occasion des manifestations de bienfaisance, les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des Établissements publics, et les produits éventuels des manifestations.

2° A la Caisse de Secours, d'une part, les dons reçus à ce titre ainsi que ceux recueillis à l'occasion des manifestations de bienfaisance organisées par la CAIA et, d'autre part, sur décision du Conseil, tout ou partie des excédents de recettes de l'alinéa 1.

IV. - DELIVRANCE DE SECOURS - PRETS D'HONNEUR

Article 15

La Caisse de Secours a vocation de subvenir aux besoins d'entraide des Ingénieurs de l'Armement En cas de nécessité, des secours et des prêts d'honneur peuvent être attribués aux membres de la CAIA et à leurs familles.

Article 16

Le Conseil crée en son sein une Commission d'Entraide dont la mission est de lui faire rapport :

- Sur toute proposition tendant à développer les actions de solidarité au sein de la CAIA.
- Sur les demandes de secours présentées en faveur de membres de la CAIA ou de leurs familles.
- Sur l'utilisation des fonds de la Caisse de Secours.

Le Conseil statue sur toute demande de secours après rapport de la Commission d'Entraide.

Article 17

La Commission d'Entraide peut donner, dans des cas d'extrême urgence, en attendant la décision du Conseil, des acomptes dont le montant ne devra pas dépasser un plafond fixé par le Conseil.

V. - RADIATION DES MEMBRES

Article 18

Le Conseil ne peut délibérer sur la radiation d'un membre, pour motif grave, que si l'intéressé a été invité à fournir ses explications par un avis donné au moins quinze jours à l'avance.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour faire appel d'une décision de radiation, telle que prévue dans les statuts, se fait aux frais de l'intéressé.

VI. - ANNUAIRE

Article 19

L'annuaire publié par la CAIA contient la liste des Ingénieurs de l'Armement et anciens Ingénieurs de l'Armement et ingénieurs de ses anciens Corps Constitutifs et le compte rendu de la dernière Assemblée Générale. Il renferme, en outre, les renseignements et communications que le Conseil juge utile de porter à la connaissance des membres de la CAIA.

VII. - GROUPES ET COMMISSIONS

Article 20

Conformément à l'article 9 des statuts, la CAIA peut créer en son sein des groupes thématiques, sur décision du Conseil d'administration. Ces groupes reçoivent de la part de la CAIA toute liberté nécessaire à leur activité et à leur développement. Ils arrêtent leurs règles de fonctionnement sous réserve que leurs membres doivent être membres de la CAIA et que leurs règlements doivent recevoir l'approbation du Conseil de la CAIA.

Si des difficultés quelconques s'élèvent entre plusieurs groupes, elles sont soumises au Conseil qui statue.

Article 21

Le Conseil charge quand il y a lieu, soit un Rapporteur, soit une Commission de l'étude de questions particulières.

Tout membre de la CAIA est entendu par les Commissions s'il en fait la demande. Les rapports et avis des Commissions ne sont publiés qu'en vertu d'une décision du Conseil.